

**Syndicat Mixte Cantal Attractivité
République Française**

Affichage Public réglementaire
effectué
du 21/7/23 au 21/9/23
Conseil départemental

DELIBERATION DE COMITE SYNDICAL

Séance du : 7 juillet 2023 14h30
Hôtel du Département, Salon Roger Besse

OBJET : Modifications des statuts du syndicat mixte Cantal Attractivité

2023-004

Date de la convocation : 28 juin 2023
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de présents : 15
Pouvoirs : 0
Nombre de votants : 15

Étaient présents :

Collège des collectivités :

- Bruno FAURE, Conseil départemental du Cantal
- Gilles CHABRIER, Conseil départemental du Cantal
- Marina BESSE, Conseil départemental du Cantal
- Mireille LEYMONIE, Conseil départemental du Cantal
- Gilles COMBELLE, Conseil départemental du Cantal
- Isabelle LANTUEJOUL, Conseil départemental du Cantal (suppléante)
- Edwige ZANCHI, Commune de Mauriac
- Marie PETITIMBERT, Commune de St Flour (suppléante)

Collège des EPCI :

- Didier ACHALME, Hautes Terres Communauté
- Valérie CABECAS, Communauté de Communes du Pays Gentiane
- Jean-Pierre SOULIER, Communauté de Communes du Pays de Mauriac
- Martine PANI, Communauté de Communes du Pays de Salers (suppléante)

Collège des consulaires :

- Audrey MOUSSIE, Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal (suppléante)
- Nicolas BARDY, Chambre d'Agriculture du Cantal
- Dominique GOUZE, Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal (suppléant)

Absents –excusés : néant

A été désignée secrétaire de séance : Marina BESSE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1859 du 29 novembre 2022 autorisant la création du syndicat mixte ouvert Cantal Attractivité

Le Président fait lecture d'une proposition d'actualisation des statuts du Syndicat Mixte ouvert "Cantal Attractivité" tels que joints en annexe.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les statuts actualisés du Syndicat Mixte ouvert "Cantal Attractivité" tels que joints en annexe.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Président du Syndicat Mixte Cantal Attractivité



Bruno FAURE

PRÉFECTURE DU CANTAL

21 JUL. 2023

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Notification / publication du :

SYNDICAT MIXTE « CANTAL ATTRACTIVITE »
STATUTS

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION

En application des articles L 5721-1 et suivants, il est formé entre :

- Le Département du Cantal ;
- La Commune de Saint-Flour ;
- La Commune de Mauriac ;
- La Communauté de Communes Hautes-Terres Communauté ;
- La Communauté de Communes Pays de Gentiane ;
- La Communauté de Communes Pays de Mauriac ;
- La Communauté de Communes Pays de Salers ;
- La Communauté de Communes Saint-Flour Communauté ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie.

Un syndicat mixte « ouvert » dénommé : « *Cantal Attractivité* ».

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé Hôtel du Département, 28 Avenue Gambetta, 15000 AURILLAC.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat mixte « Cantal Attractivité » aura pour objet :

La définition et la mise en œuvre avec ses partenaires d'une stratégie commune d'attractivité ayant pour finalité le maintien, l'accueil et l'installation de nouvelles populations.

Le Syndicat mixte s'attachera à mettre en œuvre cette stratégie notamment :

- par la définition ou l'animation de toute action ou outil collectif favorisant l'essor, la visibilité et la promotion du territoire ;
- par la valorisation des initiatives des partenaires ;

À cet effet, le Syndicat :

- Suscite et organise les réflexions d'ensemble sur les perspectives de développement dans les domaines se rattachant à l'attractivité ;
- Conduit ou accompagne les actions concourant à l'attractivité du Cantal et à la qualité de vie des habitants partout sur le territoire notamment par la mise en place, l'animation et le suivi de tous programmes territoriaux intéressant la stratégie commune.

Le Syndicat « Cantal Attractivité » n'a pas vocation à être une entité se substituant aux collectivités territoriales ou aux structures administratives qui en sont membres, mais un partenaire à part entière intégrant les préoccupations des collectivités territoriales membres dans un objectif de coordination d'actions en faveur d'objectifs d'attractivité et de développement communs pour le territoire cantalien.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat pourra, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de services pour le compte soit de ses membres, soit de collectivités extérieures au Syndicat, soit d'un autre établissement public de coopération intercommunale, soit d'un syndicat mixte.

Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

ARTICLE 6 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat est circonscrit au territoire administratif du département du Cantal comprenant le périmètre de chacun des EPCI membres.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

7-1 composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, composé de délégués des collectivités et EPCI membres, ainsi que des établissements publics qui sont désignés par l'instance délibérante de chaque entité.

Le Comité syndical est composé de 17 délégués, répartis de la manière suivante avec précision des voix délibératives :

7-1-1 composition des collèges

Collège des collectivités : 9 délégués avec 16 voix délibératives réparties de la manière suivante :

- Le Département du Cantal : 7 titulaires/ 7 suppléants avec 2 voix délibératives par titulaire ;
- La Commune de Saint-Flour : 1 titulaire/ 1 suppléant avec 1 voix délibérative par titulaire ;
- La Commune de Mauriac : 1 titulaire/ 1 suppléant avec 1 voix délibérative par titulaire.

Collège des EPCI : 5 délégués avec 10 voix délibératives réparties de la manière suivante :

- La Communauté de Communes Hautes-Terres Communauté : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;
- La Communauté de Communes Pays de Gentiane : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;
- La Communauté de Communes Pays de Mauriac : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibérative par titulaire ;
- La Communauté de Communes Pays de Salers : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;
- La Communauté de Communes Saint-Flour Communauté : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;

Collège des Consulaires : 3 délégués avec 3 voix délibératives réparties de la manière suivante :

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal : 1 titulaire / 1 suppléant avec 1 voix délibérative par titulaire ;
- La Chambre d'Agriculture : 1 titulaire / 1 suppléant avec 1 voix délibérative par titulaire ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie : 1 titulaire / 1 suppléant avec 1 voix délibérative par titulaire.

7-1-2 membres associés

Peut être associé, sans voix délibérative, au sein d'un collège de partenaires associés, tout organisme public ou privé (fédérations, associations, entreprises) dont l'activité ou l'objet a trait à participer aux objectifs du Syndicat. Chaque partenaire est ainsi invité par le Président du Syndicat aux réunions du Conseil syndical.

7-2 fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, au siège du Syndicat ou dans un lieu, choisi par le Président et fixé dans la convocation, sur le territoire du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions du fonctionnement du syndicat.

7-2-1 Suppléance et pouvoir :

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les délégués suppléants peuvent indifféremment représenter un délégué titulaire de leur collectivité.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix appartenant au même collège. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs sièges de délégués titulaires ou suppléants au sein du Comité syndical, les instances délibératives des membres désignent de nouveaux représentants au cours de leur prochaine session.

La représentation au sein du Comité syndical est modifiée après chaque renouvellement des organes délibérants des membres du Syndicat, et au plus tard dans les deux mois qui suivent l'élection des Présidents de ces assemblées.

Les délégués suppléants sont destinataires des convocations aux réunions du Comité syndical, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

7-2-3 Quorum :

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées dans les statuts.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Comité syndical, celui-ci peut être de nouveau convoqué par le Président sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

ARTICLE 8 : LE BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau du Syndicat, dénommé Bureau syndical, est composé du Président, de 3 Vice-Présidents chacun issu d'un collège et de 7 autres membres.

Le Comité syndical élit en son sein le président, puis les 3 vice-présidents et les 7 autres membres du Bureau syndical, ces derniers étant répartis comme suit :

- 4 membres émanant du collège des collectivités ;
- 2 membres émanant du collège des EPCI ;
- 1 membre émanant du collège des consulaires.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Dans ce cadre, il :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Passe tous les actes relatifs à la gestion du Syndicat ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- Prépare et propose le budget syndical et ordonnance les dépenses et les recettes ;
- Rend compte chaque année au Comité syndical par un rapport spécial de la situation du Syndicat mixte, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Comité syndical et la situation financière du Syndicat mixte ;
- Passe, signe et exécute les marchés publics après délibération du Comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements ;
- Représente le Syndicat pour toutes les activités devant la justice.

Il agit par ailleurs en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical.

En cas d'égalité lors du vote du Comité syndical ou du Bureau syndical, il a voix prépondérante.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, le cas échéant, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les cas et conditions visés à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 13 : DEPENSES/RECETTES

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les cotisations et participations des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ou encore des institutions européennes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Le Comité syndical vote chaque année le budget primitif du Syndicat mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives et budgets supplémentaires.

ARTICLE 14 : CLE DE REPARTITION

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à contribuer aux dépenses d'administration générale du Syndicat selon la répartition suivante :

- Le Département du Cantal : 13 750 € soit 67,07% de la contribution ;
- La Commune de Saint-Flour : 500 € soit 2,44% de la contribution ;
- La Commune de Mauriac : 500 € soit 2,44% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Hautes-Terres Communauté : 1000 € soit 4,88% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Pays de Gentiane : 1000 € soit 4,88% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Pays de Mauriac : 1000 € soit 4,88% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Pays de Salers : 1000 € soit 4,88% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Saint-Flour Communauté : 1000 € soit 4,88% de la contribution ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal : 250 € soit 1,22% de la contribution ;
- La Chambre d'Agriculture : 250 € soit 1,22% de la contribution ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie : 250€ soit 1,22% de la contribution.

La contribution des membres est plafonnée à 20 500€ (Valeur 2023). Les modalités de révisions de ces contributions, plafonnées ou forfaitaires, feront l'objet d'une délibération spécifique du Comité syndical.

Les charges liées au financement des actions mises en œuvre par le Syndicat seront définies entre les membres concernés par voie de délibération

Les modalités de paiement des contributions seront précisées par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 15 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable du Service de Gestion Comptable d'Aurillac.

Les règles comptables applicables relèvent de la nomenclature M57 développée.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le retrait ou l'adhésion de nouveaux membres s'opère suivant la procédure suivante :

- délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui souhaite adhérer ou se retirer du Syndicat ;
- délibération du Comité du Syndicat, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés intervenant dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la collectivité ou de l'établissement souhaitant adhérer ou se retirer ;
- arrêté du Préfet prononçant l'adhésion ou le retrait.

Le retrait d'un membre peut également s'opérer suivant la procédure spécifique de l'article L5721-6-3 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'OBJET ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications portées aux présents statuts, sous réserve des règles spécifiques relatives à l'adhésion et au retrait définis à l'article 16, sont approuvées par le Comité syndical sur proposition du Bureau à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Préalablement à une décision de modification des statuts, le Comité syndical ou le Président peuvent demander une consultation de l'ensemble des membres du Syndicat.

Cette consultation est obligatoire sur les propositions de modifications concernant l'objet du Syndicat.

ARTICLE 18 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC

Le Syndicat peut, le cas échéant, adhérer à un autre syndicat mixte ou à un établissement public par simple délibération du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans un règlement intérieur, adopté par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat intervient conformément à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales. Actif et passif du Syndicat seront liquidés au profit et à la charge de chaque membre.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS FINALES

Tous les membres du Syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat pour ce qui les concerne.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.